



Groupe FN RBM

SEANCE PLENIERE DU 24 JUIN 2016
Amendement déposé par le groupe FN / RBM

Rapport N°2016/AP-JUIN/06 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AMENDEMENT

L'Article 69 du Règlement Intérieur joint en annexe est modifié comme suit :

« **Article 69 – Composition du Bureau de l'Assemblée**

- a) - Le Bureau de l'Assemblée est composé de cinq membres.
- b) - Les fonctions de membre du Bureau de l'Assemblée sont incompatibles avec les fonctions de Président du Conseil Régional ou de Vice-Président du Conseil Régional.
- c) - L'Assemblée Plénière procède à l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée par vote secret au scrutin de liste, sans possibilité d'ajout, de retrait ou de ré-ordonnement de noms. Pour être recevable une liste doit comporter cinq noms et être composée alternativement de personnes de sexe différent. La répartition des sièges se fait dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques. »

Exposé des motifs :

Le Bureau de l'Assemblée ayant notamment pour rôle de garantir le respect des procédures démocratiques décisionnelles et de proposer des adaptations ou des précisions sur les procédures du conseil régional, le Bureau de l'Assemblée doit également refléter la diversité politique des élus.

Il est inconcevable d'en exclure de fait l'opposition en ayant recours au scrutin de liste à la majorité simple pour désigner ses membres. L'exclusion de l'opposition constituerait un premier viol du principe démocratique que le Bureau de l'Assemblée est censé protéger.